



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-10-140
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Rue Vieille-Saint-Martin
Du 4 novembre au 3 décembre 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le risque d'effondrement sur la chaussée du mur de la salle paroissiale sise n°8 rue Vieille-Saint-Martin,

Considérant la demande en date du 25 octobre 2025 de la société **SA DABROWSKI** (112 rue Saint-Claude, 60250 HEILLES) sollicitant, pour le compte de **l'Association Diocésaine de Pontoise** (16 chemin de la Pelouse, 95300 PONTOISE), l'autorisation de procéder à la démolition puis à la reconstruction de ce mur,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

AR R E T E

ARTICLE 1 : La société SA DABROWSKI est autorisée à procéder à la démolition et à la reconstruction du mur de la salle paroissiale sise n°8 rue Vieille-Saint-Martin, **du 4 novembre au 3 décembre 2025.**

ARTICLE 2 : La place de stationnement située devant la salle paroissiale sera neutralisée pour permettre l'installation d'un échafaudage et le stockage de matériel le long du mur. L'emprise de l'échafaudage et du matériel stocké ne devra pas dépasser la largeur des stationnements, il devra donc rester au moins 3,5 m de largeur de passage pour les véhicules ;

ARTICLE 3 : Pendant cette opération :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;

.../...

- le stationnement sera interdit sur l'emplacement situé devant la salle paroissiale ;
- la société SA DABROWSKI ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être installés par l'entreprise afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- le signalement et la protection du chantier doivent être respectés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs, voies et marquages devront être remis en état dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 5 : La société SA DABROWSKI et l'Association Diocésaine de Pontoise seront destinataires du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliatiions seront adressées à :

- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 31 octobre 2025

Signé le lundi 03 novembre 2025
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 31 octobre 2025*

Signé le lundi 03 novembre 2025
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).